



# Point statistique AT-MP

# FRANCE

## Données 2013

Collection de données statistiques relatives aux  
**accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)** dans les pays de l'Union européenne

## Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

## Remerciements

EUROGIP tient à remercier la "Mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (DRP-CNAMTS) pour sa contribution à l'établissement de ce Point statistique.

## Sommaire

<b>1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP) .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Sources statistiques .....</b>	<b>6</b>
<b>3. Données de base .....</b>	<b>7</b>
<b>4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet.....</b>	<b>10</b>
<b>5. Sinistralité maladies professionnelles.....</b>	<b>19</b>
<b>6. Données financières .....</b>	<b>22</b>

## 1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Pour les travailleurs salariés, le système de protection sociale dit "régime général" s'articule en quatre Branches : "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), "maladie" et "accidents du travail et maladies professionnelles", toutes deux pilotées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Tous ces organismes sont des établissements publics.

### L'assurance contre les risques professionnels

La Branche "accidents du travail - maladies professionnelles", également appelée "Assurance maladie – risques professionnels", procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946).

La Branche AT/MP a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et les entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

La Branche AT/MP, dénommée assurance AT/MP dans la suite du document, assure trois risques : "accidents du travail", "accidents de trajet" et "maladies professionnelles".

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. À ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Elle mène dans ce cadre des actions d'information, de

formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle ;

- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

La politique générale de prévention des AT/MP est déterminée par le ministère du Travail après consultation des partenaires sociaux réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Elle se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (PST 2005-2009 puis PST2 2010-2014<sup>1</sup>). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (COG 2009-2012/3 puis COG 2014-2017)<sup>2</sup> conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAMTS. C'est dans ce cadre que les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de l'assurance AT/MP. Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale.

Sous l'autorité de la CAT/MP, les 9 Comités techniques nationaux (CTN) et les 60 Comités techniques régionaux (CTR), composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés, assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité.

Au niveau national, le réseau est composé de 15 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)<sup>3</sup> et de la Caisse

<sup>1</sup> [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/6-Plan\\_sante\\_au\\_travail\\_2010-2014.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/6-Plan_sante_au_travail_2010-2014.pdf)

<sup>2</sup> [http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/COG%20ATMP%202014-2017.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/COG%20ATMP%202014-2017.pdf)

régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), organismes chargés de la prévention et de la tarification.

Quant à la réparation des victimes d'AT/MP, elle incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), actuellement au nombre de 102. Pour les départements d'outre-mer, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) regroupent en une caisse toutes les fonctionnalités des branches. Depuis le premier semestre 2011, les Caisses régionales sont assistées par les Commissions régionales des accidents du travail et maladies professionnelles (CRAT – MP) qui sont également des organismes paritaires et qui constituent le pendant régional de la CAT-MP.

### **La prévention des risques professionnels**

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en œuvre par les Services Prévention des CARSAT et des CGSS ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme de recherche national financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de prévention.

### **Les accidents du travail et les accidents de trajet**

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la victime doit en informer ou faire informer son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du Travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette

déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre lui est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail le sont dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques. En complément, les accidents de plus de trois jours d'arrêt sont désormais codés selon la méthodologie européenne SEAT pour la variable déviation et son agent matériel.

### **Les maladies professionnelles**

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou à l'ayant droit). Celle-ci doit adresser à sa CPAM une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical, fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle elle est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit d'un délai de prescription.

À réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande, pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial de trois mois d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

<sup>3</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont dénommées Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT).

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

- d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite à l'intérieur du délai de prise en charge<sup>4</sup> qui court entre la cessation de l'exposition et le diagnostic constatant la maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des progrès techniques et médicaux. Il existe actuellement une liste de 114 tableaux<sup>5</sup> (novembre 2014) annexée au Code de la Sécurité sociale.
- d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situations : soit la maladie figure dans l'un des tableaux mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ; soit la maladie n'y figure pas mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès de la victime. Dans ce genre de situations, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse, qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les

<sup>4</sup> Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre la cessation de l'exposition et le diagnostic) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

<sup>5</sup> Voir <http://www.inrs.fr/mp>

victimes ou les employeurs. Les décisions sont motivées et indiquent les voies de recours possibles.

Pour en savoir plus, voir les documents INRS : *Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale* (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique *Les maladies professionnelles. Régime général* (référence TJ 19) disponibles sur le site [www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

### Les prestations

Dûment reconnus, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvrent droit pour la victime à trois types de prestations : des prestations en nature, des indemnités journalières<sup>6</sup> et des prestations pour incapacité permanente. Avec les prestations en nature, la victime bénéficie d'une prise en charge totale par l'assurance AT/MP des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Quant aux indemnités journalières, elles couvrent partiellement la perte de salaire. Enfin, en cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, soit à une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente. Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général, mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP (accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt

<sup>6</sup> Dont l'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) qui est versée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 en complément à la prise en charge du salarié déclaré inapte à la suite d'un AT ou d'une MP reconnu.

de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès. Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

### **Le financement**

L'employeur est seul responsable du financement. Le montant de la cotisation est fonction de l'effectif de l'entreprise, de son secteur d'activité, ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres qui sont pris en compte sur une période de trois ans.

Tous les ans, l'assurance AT/MP fixe le taux de cotisation pour chacune des entreprises, en fait pour chacune des sections d'établissement, soit un peu plus de 2 millions de sections.

De nouvelles modalités de tarification sont mises en œuvre et prendront leur plein effet en 2014. Les taux de cotisation seront alors entièrement calculés selon de nouvelles modalités et sur de nouveaux seuils d'effectifs pour les sinistres des années 2010, 2011 et 2012.

Trois types de taux de cotisation, fonction de l'effectif, sont en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- Un taux collectif pour un effectif allant de 1 à 19 salariés car la sinistralité est évaluée collectivement par branche d'activité. Ainsi, toutes ces entreprises d'une même branche ont un taux identique.
- Un taux mixte pour un effectif allant de 20 à 149 salariés. Ce mode de calcul combine l'approche collective et l'approche individuelle. Le taux se rapprochera du taux collectif aux alentours de 20 salariés pour devenir plus individualisé vers 149 salariés.
- Un taux individuel pour un effectif supérieur à 150 salariés. Toutes les dépenses de l'assurance pour chaque entreprise sont prises en compte.

La réforme aura pour effet d'augmenter la part individuelle du taux des entreprises de taille intermédiaire et cela les incitera à développer leurs efforts de prévention. Une autre caractéristique de la réforme est de rendre plus accessibles aux TPE et aux PME les aides financières à la prévention.

En 2013, le taux moyen national s'élève à 2,45 % contre 2,38 % en 2012.

## 2. Sources statistiques

Pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, les données proviennent de l'assurance AT/MP (DRP-CNAMTS) dont le site traitant des risques professionnels comprend une rubrique statistique :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>

et plus particulièrement du *Rapport de gestion 2013* :

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion%202013.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion%202013.pdf)

ainsi que du *Compte rendu d'activité 2013* :

[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/document\\_PDF\\_a\\_telecharger/brochures/Compte%20Rendu%20Activite%202013.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Compte%20Rendu%20Activite%202013.pdf)

Pour en savoir plus sur la santé et la sécurité au travail en France :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la prévention des risques professionnels : <http://www.inrs.fr/>

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale en général : <http://www.securite-sociale.fr/>

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie en particulier : <http://www.ameli.fr/>

Pour en savoir plus sur les statistiques en France : <http://www.insee.fr/fr/>

Pour en savoir plus sur les systèmes sociaux en Europe (et dans le monde) :

<http://www.eurogip.fr/> et plus particulièrement pour la France :

[http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime\\_france.html](http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html)

### 3. Données de base

En 2013, l'assurance AT/MP couvre **18 314 269** salariés des 9 principales branches d'activité. Ces 9 branches sont réparties sur **2 110 543** sections d'établissements<sup>7</sup>.

#### Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Effectif salarié	Nombre de sections d'établissements
Métallurgie	1 698 509	108 819
Bâtiment et travaux publics	1 551 809	312 431
Transports, EGE <sup>8</sup> , Livre, Communication	2 082 423	226 683
Alimentation	2 317 422	330 566
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	419 253	9 825
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et Terres à feu	458 487	41 86
Commerces non alimentaires	2 225 512	463 335
Services I (Banques, assurances, administration...)	4 334 283	313 980
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	3 226 571	302 998
<b>Total des 9 branches (hors bureaux)</b>	<b>18 314 269</b>	<b>2 110 543</b>

#### Répartition des entreprises selon l'effectif – données 2009

Taille de l'entreprise	Répartition des entreprises selon la taille	Part des salariés concernés	Nombre d'entreprises	Nombre de salariés
1 salarié	42,9 %	4,0 %	723 512	722 817
2 salariés	14,9 %	2,8 %	250 859	498 459
3 salariés	8,8 %	2,4 %	148 916	443 406
4 ou 5 salariés	10,3 %	4,2 %	173 199	758 431
6 à 9 salariés	9,5 %	6,3 %	159 991	1 138 684
10 à 19 salariés	6,9 %	8,4 %	115 715	1 512 694
20 à 49 salariés	4,3 %	11,9 %	72 700	2 149 938
50 à 149 salariés	1,7 %	12,3 %	28 451	2 218 608
150 à 199 salariés	0,2 %	3,4 %	3 762	622 051
200 à 249 salariés	0,1 %	2,6 %	2 182	467 808
250 à 299 salariés	0,1 %	2,3 %	1 562	413 103
300 à 4 999 salariés	0,4 %	27,0 %	6 156	4 887 985
5 000 salariés et plus	0,0 %	12,6 %	173	2 273 436
<b>Toutes tailles</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>1 687 179</b>	<b>18 107 420</b>

<sup>7</sup> Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacune. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

<sup>8</sup> Eau, Gaz, Électricité

### Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2011

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements <sup>9</sup>	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 290 454	1 000 797	294 843	77,2 %
Accidents de trajet	170 869	133 272	47 787	73,6 %
Maladies professionnelles	121 410	80 331	39 914	66,8 %
<b>Ensemble</b>	<b>1 582 733</b>	<b>1 214 400</b>	<b>382 544</b>	<b>76,0 %</b>

### Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2012

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements <sup>9</sup>	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 228 478	943 011	340 925	73,4 %
Accidents de trajet	164 019	123 019	50 749	70,8 %
Maladies professionnelles	110 357	71 604	48 206	59,8 %
<b>Ensemble</b>	<b>1 502 854</b>	<b>1 137 634</b>	<b>439 880</b>	<b>72,1 %</b>

### Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2013

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements <sup>9</sup>	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 207 325	904 220	302 788	74,9 %
Accidents de trajet	177 897	129 688	47 598	73,2 %
Maladies professionnelles	110 388	68 120	42 983	61,3 %
<b>Ensemble</b>	<b>1 495 610</b>	<b>1 102 028</b>	<b>393 369</b>	<b>73,7 %</b>

Note : Le nombre de déclarations de l'année n'est pas égal à la somme stricte des nombres de reconnaissance et de rejet car la décision d'un dossier peut intervenir au cours des années suivant l'année de sa déclaration. Dans le calcul du taux de reconnaissance, il n'est tenu compte que des décisions prises dans l'année.

<sup>9</sup> À compter de l'année 2010, les dossiers incomplets sont en "classement", c'est-à-dire dans l'attente des pièces complémentaires nécessaires à une instruction ultérieure.

## Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes, les décès et les journées d'incapacité temporaire font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP < à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP ≥ à 10 %).  
Dans le présent document, l'abréviation "**AT ou MP avec IP**" utilisée recouvre les mêmes notions d'incapacité permanente.
- Les décès consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "**Décès**" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année de premier règlement.  
Dans le présent document, l'abréviation "**J IT**" utilisée recouvre la même notion.
- L'**indice de fréquence des AT** est égal au nombre d'accidents du travail avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- L'**indice de fréquence des accidents de trajet** est égal au nombre d'accidents de trajet avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le **taux de gravité** est égal au nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- L'**indice de gravité** est égal à la somme des taux d'incapacité permanente<sup>10</sup> divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99%.

Ces concepts sont repris dans les tableaux qui suivent.

<sup>10</sup> La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents, mortels ou non.

## 4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les salariés du régime général, c'est-à-dire les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail. Par contre, pour les accidents de trajet, s'y ajoutent les catégories des bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP, bureaux et sièges sociaux autres et enfin les autres catégories particulières. Ces trois catégories complémentaires seront dénommées "Catégories complémentaires" dans la suite du document.

### 4.1 Accidents du travail

#### Nombre d'accidents reconnus durant l'année de référence<sup>11</sup>

Année	Accidents du travail
2007	1 158 652
2008	1 118 590
2009	1 018 679
2010	995 488
2011	1 000 797
2012	943 011
<b>2013</b>	<b>904 220</b>

Données sur les 9 principales branches d'activité

#### Nombre d'accidents reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1<sup>er</sup> règlement dans l'année ; avec au moins trois jours d'arrêt

Année	9 branches + 1 j	9 branches + 3 j
2007	720 150	:
2008	703 976	628 857
2009	651 453	581 816
2010	658 847	590 639
2011	669 914	602 576
2013	640 891	577 995
<b>2013</b>	<b>618 263</b>	<b>559 404</b>

: Donnée non disponible

Données sur les 9 principales branches d'activité

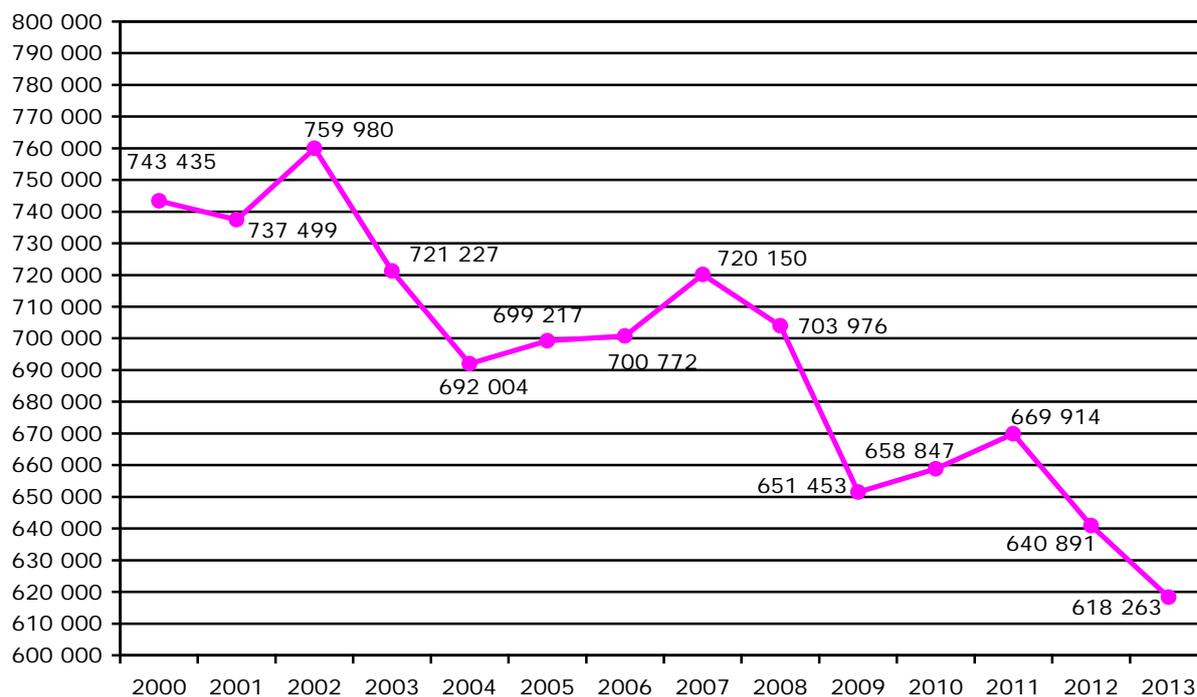
#### Accidents du travail mortels

Année	9 branches
2007	622
2008	569
2009	538
2010	529
2011	552
2012	558
<b>2013</b>	<b>541</b>

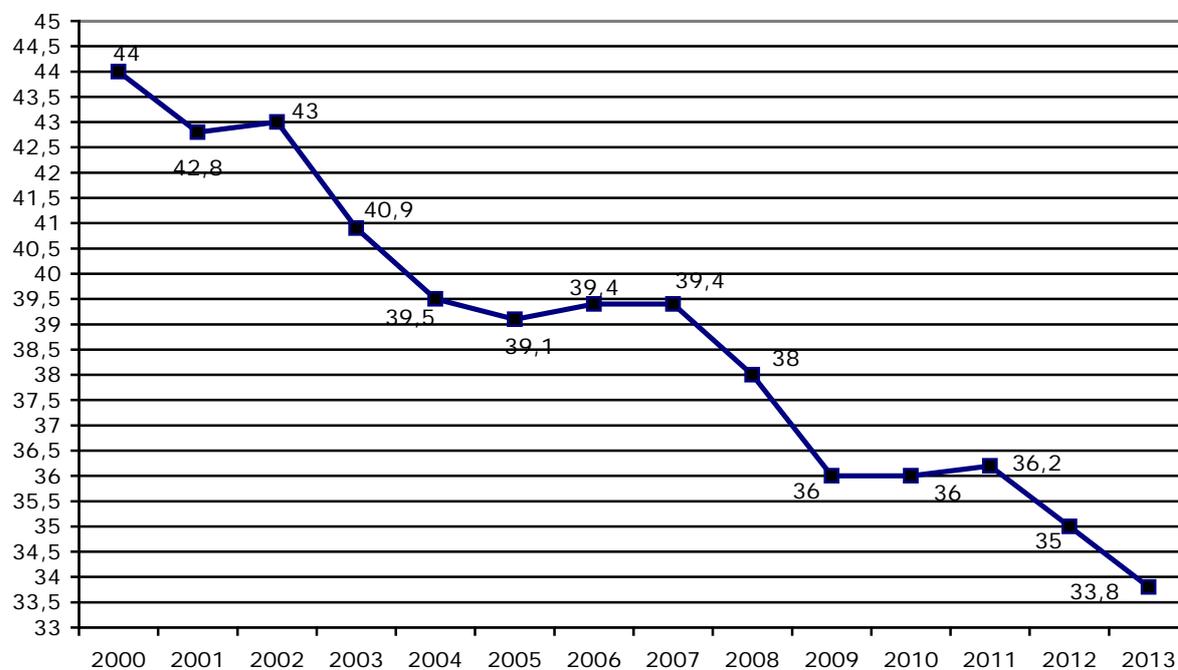
Données sur les 9 principales branches d'activité

<sup>11</sup> Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

Évolution du nombre d'accidents du travail avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité



Évolution de l'indice de fréquence des accidents du travail pour les salariés des 9 principales branches d'activité



## Répartition des accidents du travail (2013) par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT en 1 <sup>er</sup> règlement	dont avec au moins 3 jours d'arrêt	AT avec IP	Décès	J IT
Métallurgie	54 429	47 807	3 869	53	2 784 106
Bâtiment et travaux publics	100 617	91 373	7 437	145	6 647 019
Transports, EGE <sup>12</sup> , Livre, Communication	91 150	83 779	5 799	120	6 040 519
Alimentation	107 884	98 835	5 558	41	6 072 473
Chimie, caoutchouc, plasturgie	11 203	10 038	811	11	637 557
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	21 262	19 171	1 546	22	1 228 467
Commerces non alimentaires	49 783	45 017	3 226	38	3 129 363
Services I (Banques, assurances...)	42 835	37 379	2 402	34	2 101 666
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	139 100	126 005	8 430	77	9 074 637
<b>Total</b>	<b>618 263</b>	<b>559 404</b>	<b>39 078</b>	<b>541</b>	<b>37 495 807</b>

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité

## Répartition des accidents du travail (2013) par branche d'activité exprimée en indice et en taux

Branche d'activité	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
Métallurgie	32,0	20,5	1,0	14,1
Bâtiment et travaux publics	64,8	42,0	2,7	36,9
Transports, EGE <sup>12</sup> , Livre, Communication	43,8	29,5	2,0	20,3
Alimentation	46,6	29,8	1,7	14,1
Chimie, caoutchouc, plasturgie	26,7	17,9	1,0	13,0
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	46,4	29,6	1,7	23,7
Commerces non alimentaires	22,4	14,8	0,9	9,5
Services I (Banques, assurances...)	9,9	7,2	0,4	4,0
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	43,1	29,5	1,9	17,0
<b>Taux global</b>	<b>33,8</b>	<b>22,7</b>	<b>1,4</b>	<b>14,7</b>

Données sur les 9 principales branches d'activité

<sup>12</sup> Cf. note 8 en page 7

## Répartition des accidents du travail (2013) selon la déviation (en valeur absolue)

Élément matériel	AT en 1 <sup>er</sup> règlement	nouvelle IP	Décès	J IT
Mouvement du corps sous ou avec contrainte physique (conduisant généralement à une blessure interne)	124 452	780	7	4 475 736
Perte, totale ou partielle, de contrôle de machine, moyen de transport – équipement de manutention, outil à main, objet, animal	93 953	1 280	60	2 851 492
Glissade ou trébuchement avec chute, chute de personne	84 594	846	24	3 843 016
Mouvement du corps sans contrainte physique (conduisant généralement à une blessure externe)	61 464	573	8	1 887 528
Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement d'agent matériel	30 418	344	25	1 047 490
Surprise, frayeur, violence, agression, menace, présence	12 729	126	9	537 564
Déviations par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement	4 277	23	0	75 316
Autre déviation non listée dans cette classification	3 611	38	48	117 666
Déviations par problème électrique, explosion, feu	2 035	20	8	60 809
<b>Total des AT survenus en 2013 et codés<sup>13</sup></b>	<b>417 533</b>	<b>4 030</b>	<b>189</b>	<b>14 896 617</b>
Total AT survenus en 2013 non codés	116 656	1 105	179	3 705 515
Total AT survenus avant 2013	84 074	33 943	173	18 893 675
<b>Total</b>	<b>618 263</b>	<b>39 078</b>	<b>541</b>	<b>37 495 807</b>

### Données sur les 9 principales branches d'activité

La variable déviation définit le dernier événement, déviant de la normalité, conduisant à l'accident. Il s'agit d'une déviation du processus normal d'exécution du travail. Si plusieurs événements s'enchaînent, la dernière déviation est retenue, c'est-à-dire celle qui survient au plus près, dans le temps, du contact blessant.

<sup>13</sup> Ce chiffre comprend les accidents avec moins de quatre jours d'arrêt.

## 4.2 Accidents de trajet

Nombre d'accidents de trajet reconnus durant l'année de référence<sup>14</sup>

Année	Accidents de trajet
2007	119 670
2008	123 495
2009	128 489
2010	137 251
2011	133 272
2012	123 019
<b>2013</b>	<b>129 688</b>

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Nombre d'accidents de trajet reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1<sup>er</sup> règlement dans l'année

Année	Accidents de trajet + 1 jour	Accidents de trajet + 3 jours
2007	85 442	:
2008	87 855	:
2009	93 840	80 954
2010	98 429	85 058
2011	100 018	86 520
2012	90 092	78 238
<b>2013</b>	<b>93 363</b>	<b>80 936</b>

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires  
: données non disponibles

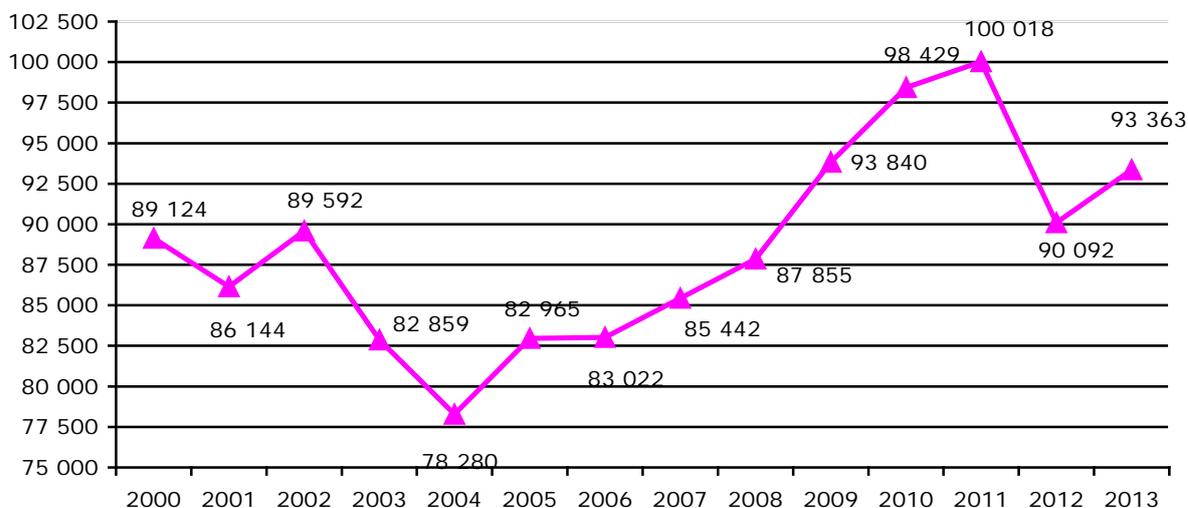
### Accidents de trajet mortels

Année	Accidents de trajet
2007	407
2008	387
2009	356
2010	359
2011	393
2012	323
<b>2013</b>	<b>306</b>

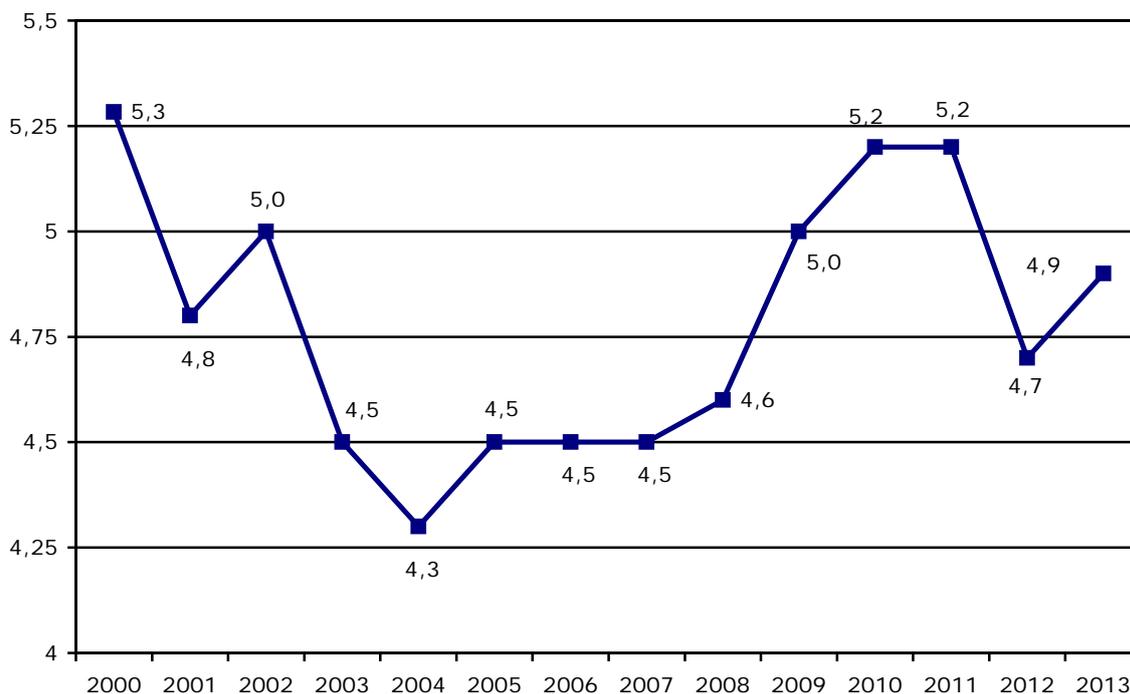
Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

<sup>14</sup> Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

Évolution du nombre d'accidents de trajet avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet pour les salariés des 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

## Répartition des accidents de trajet (2013) par branche d'activité en valeur absolue

Branche d'activité	A trajet en 1 <sup>er</sup> règlement	nouvelles IP	Décès	J IT
Métallurgie	6 464	664	38	446 372
Bâtiment et travaux publics	5 762	516	43	440 400
Transports, EGE <sup>15</sup> , Livre, Communication	9 220	822	25	657 305
Alimentation	15 810	1 132	44	1 120 154
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 378	127	7	92 629
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et Terres à feu	1 698	173	12	133 968
Commerces non alimentaires	10 019	826	26	627 652
Services I (Banques, assurances...)	17 193	1 396	35	838 769
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	23 690	1 911	65	1 675 887
<b>Sous-total des 9 CTN hors bureaux et sièges sociaux</b>	<b>91 234</b>	<b>7 567</b>	<b>295</b>	<b>6 033 136</b>
Bureaux et sièges sociaux	457	36	1	24 173
Sous-total des 9 CTN + bureaux et sièges sociaux	91 691	7 603	296	6 057 309
Autres catégories professionnelles	1 672	262	10	149 284
<b>Total</b>	<b>93 363</b>	<b>7 865</b>	<b>306</b>	<b>6 206 593</b>

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

<sup>15</sup> Cf. note 8 en page 7

## Répartition des accidents de trajet (2013) par élément matériel de la déviation impliqué en valeur absolue

Agent matériel de la déviation	A trajet en 1 <sup>er</sup> règlement	nouvelles IP	Décès	J IT
Véhicules terrestres	28 404	354	100	1 036 338
Bâtiments, surfaces à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	15 916	229	7	658 580
Bâtiments, constructions, surfaces en hauteur (intérieur ou extérieur)	3 696	30	0	151 613
Organismes vivants et êtres humains	1 939	15	1	69 807
Autres véhicules de transport	524	12	0	19 354
Autres agents matériels codés explicitement	839	13	3	29 290
<b>Total trajets survenus en 2013 codés (avec un code explicite)</b>	<b>51 318</b>	<b>653</b>	<b>111</b>	<b>1 964 982</b>
Total trajets survenus en 2013 codés (sans information ; agent matériel non listé)	8 389	95	40	331 191
Trajets survenus en 2013 non codés	17 317	171	69	637 112
Total trajets survenus en 2012 ou avant 2012	16 339	6 946	86	3 273 308
<b>Total 2013</b>	<b>93 363</b>	<b>7 865</b>	<b>306</b>	<b>6 206 593</b>

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

L'agent matériel associé à la déviation décrit l'outil, l'objet, l'instrument lié à l'anormalité du processus, à ce qui s'est déroulé anormalement. S'il y a plusieurs agents matériels de la (dernière) déviation, celui qui intervient en dernier (au plus près, dans le temps, du contact blessant) est retenu.

### 4.3 Accidents du travail et de trajet mortels

#### Accidents du travail et de trajet mortels

Année	Accidents du travail mortels	Accidents de trajet mortels	Total
2007	622	407	1 029
2008	569	387	956
2009	538	356	894
2010	529	359	888
2011	552	393	945
2012	558	323	881
<b>2013</b>	<b>541</b>	<b>306</b>	<b>847</b>

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail mortels et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet mortels.

<b>2013</b>	<b>555</b>	<b>306</b>	<b>861</b>
-------------	------------	------------	------------

Dans cette ligne, les données portent sur les 9 principales branches d'activité et les catégories complémentaires pour tous les accidents du travail et de trajet mortels.

## 5. Sinistralité maladies professionnelles

### Dénombrement des maladies professionnelles

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
MP reconnues dans l'année de référence <sup>16</sup>	59 884	69 643	71 194	80 331	71 604	68 120
MP ayant fait l'objet d'un 1 <sup>er</sup> règlement dans l'année	45 411	49 341	50 688	55 057	54 015	51 452
Nombre de victimes avec MP en 1 <sup>er</sup> règlement	43 269	45 472	46 308	50 314	49 288	46 859
<i>dont nouvelles IP</i>	23 134	24 734	24 961	27 132	29 267	27 450
<i>dont victimes avec nouvelles IP</i>	21 976	22 683	22 146	23 871	25 686	24 153
<i>dont décès</i>	425	564	533	570	523	430
Nombre de journées d'IT	8 709 700	9 328 041	9 771 667	10 765 577	10 748 158	10 196 080

Pour les maladies professionnelles, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

La différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique en partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Par ailleurs, certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire.

### Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

Pathologie	2009	2010	2011	2012	2013
Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	37 728	39 874	43 359	42 148	40 613
Affections provoquées par les poussières d'amiante	4 298	3 780	3 869	3 500	3 168
Affections chroniques du rachis lombaire / charges lourdes	2 485	2 433	3 042	3 208	2 892
Affections provoquées par les bruits	1 048	925	973	1 017	844
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	981	964	1 008	1 031	897
Affections chroniques du rachis lombaire / vibrations	363	381	379	488	459
Lésions chroniques du ménisque	387	422	517	533	552
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	277	293	274	295	267
Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales	308	232	248	275	204
Rhinites et asthmes professionnels	222	217	222	225	241
Affections provoquées par les vibrations / machines-outils	162	131	144	160	164
Affections provoquées par les poussières de bois	87	95	90	84	79
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier	84	77	89	136	107
Affections causées par les goudrons	35	64	76	76	79
Autres tableaux de MP	1 034	958	926	1 055	886
<b>Total des pathologies</b>	<b>49 341</b>	<b>50 688</b>	<b>55 057</b>	<b>54 015</b>	<b>51 452</b>

<sup>16</sup> Les dénombrements des MP reconnues durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

**Répartition du nombre de maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> règlement durant l'année 2013 par branche d'activité**

Branche d'activité	MP en 1 <sup>er</sup> règlement	nouvelle IP	Décès	Journées d'IT
Métallurgie	6 509	3 697	51	1 217 772
Bâtiment et travaux publics	6 546	3 511	25	1 365 488
Transports, EGE <sup>17</sup> , Livre, Communication	3 032	1 498	7	658 966
Services, commerces, industries de l'alimentation	10 347	4 349	1	2 248 284
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 816	922	17	363 247
Bois, textiles, cuirs et peaux, etc.	2 993	1 566	11	602 302
Commerces non alimentaires	2 574	1 293	3	525 341
Activités de service I	1 885	888	3	332 396
Activités de service II	7 393	3 426	0	1 524 209
Bureaux et sièges sociaux	53	22	0	10 062
Autres catégories particulières	695	357	0	116 619
Compte spécial MP <sup>(1)</sup>	7 609	5 921	312	1 231 394
<b>Total</b>	<b>51 452</b>	<b>27 450</b>	<b>430</b>	<b>10 196 080</b>

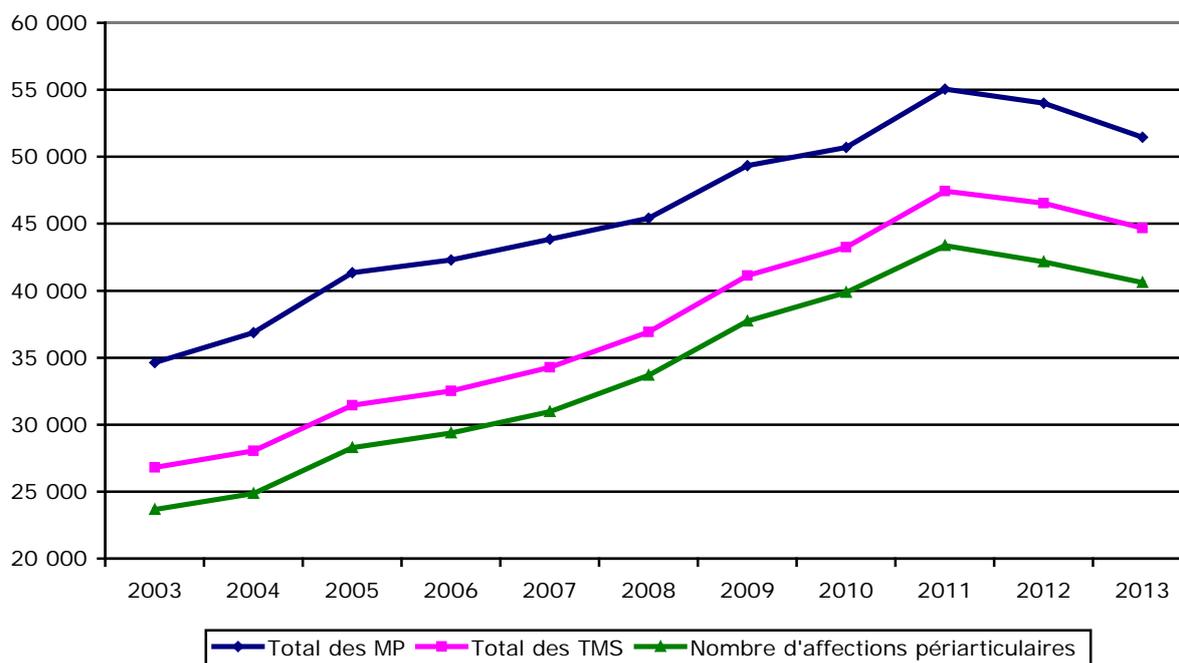
(1) Le compte spécial "maladies professionnelles" est un compte faisant l'objet d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises par le biais des charges générales. Sont inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau de MP les concernant ;
- de maladies constatées dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque ;
- de maladies relevant d'expositions au risque successives dans plusieurs établissements d'entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ;
- sont également inscrites au compte spécial les dépenses relatives aux MP consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et indemnisées en application des alinéas II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

<sup>17</sup> Cf. note 8 en page 7

## Évolution du nombre de maladies professionnelles reconnues pour la période 2003-2013



Note : Les données ci-dessus portent sur les maladies professionnelles avec arrêt ayant entraîné une indemnisation de jours d'arrêt, ou une indemnisation en capital, ou le versement d'une rente, pour la première fois dans l'année.

Les données sur les TMS portent sur 5 tableaux de MP du régime général. Parmi les TMS, les affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs et postures de travail (tableau 57) sont les plus nombreuses.

## Évolution du nombre de cancers reconnus d'origine professionnelle

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
amiante	1 433	1 567	1 473	1 535	1 579	1 415
hors amiante	216	227	266	277	323	292
<b>Total</b>	<b>1 649</b>	<b>1 794</b>	<b>1 739</b>	<b>1 812</b>	<b>1 902</b>	<b>1 707</b>
amiante	87 %	87 %	85 %	85 %	83 %	83 %
hors amiante	13 %	13 %	15 %	15 %	17 %	17 %

Données exprimées en nombre et en pourcentage

## 6. Données financières

En 2013, sur une masse totale de 12,883 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a servi 8,651 milliards de prestations sociales (y compris les sommes versées par le FCAATA<sup>18</sup>). Un montant de 1,442 milliard est affecté aux transferts de « solidarité » auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes dont 790 millions d'euros envers l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...) ; 115 millions sont consacrés à l'indemnisation spécifique des victimes de l'amiante<sup>19</sup> ; 353 millions au régime des Mines... Dans les comptes de l'année 2012, les sommes qui correspondent au FCAATA sont désormais intégrées dans les comptes AT-MP et non plus dans les transferts comme les années précédentes. Le solde est constitué de charges diverses dont des charges de gestion.

### Montant des prestations (hors amiante - FCAATA) versées par l'assurance AT/MP (en millions d'euros)

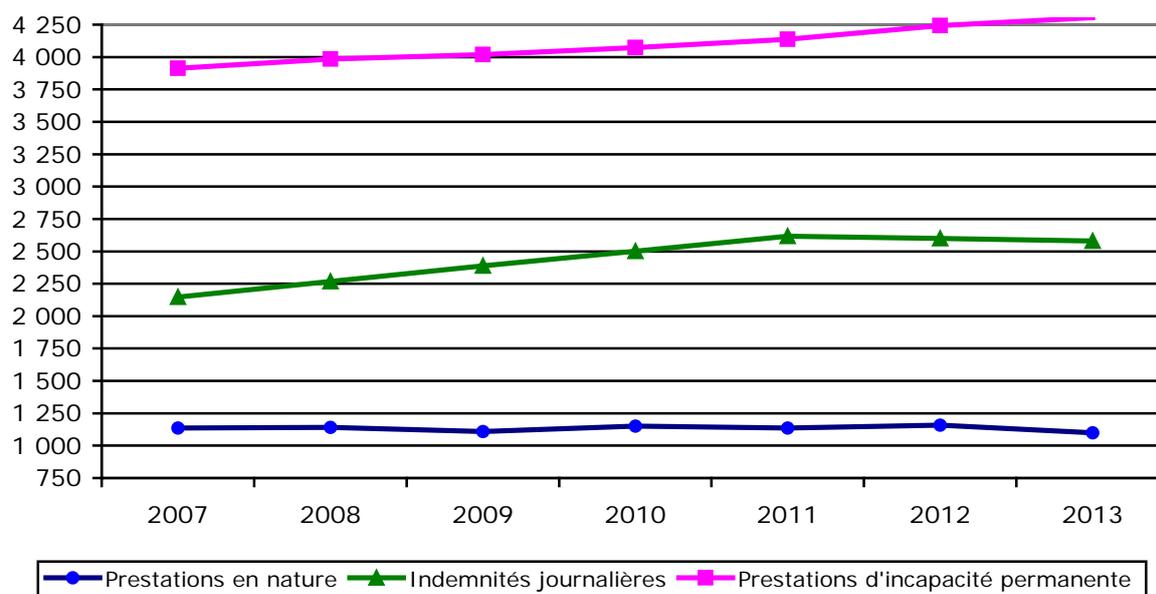
Année	Indemnités journalières	Prestations en nature	Prestations pour incapacité permanente	Total des prestations versées
2007	2 148	1 136	3 912	7 196
2008	2 268	1 140	3 985	7 393
2009	2 389	1 109	4 018	7 516
2010	2 501	1 151	4 073	7 725
2011	2 616	1 136	4 136	7 888
2012	2 600	1 158	4 243	8 001
<b>2013</b>	<b>2 579</b>	<b>1 099</b>	<b>4 304</b>	<b>7 982</b>

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance accidents du travail pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la caisse règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) perçoivent une rente. La Branche AT/MP sert plus de 1,3 million de rentes dont la majorité (94 %) aux victimes.

<sup>18</sup> Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante

<sup>19</sup> Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

## Évolution des montants (en millions d'euros) versés par type de prestations



## Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente (en millions d'euros)

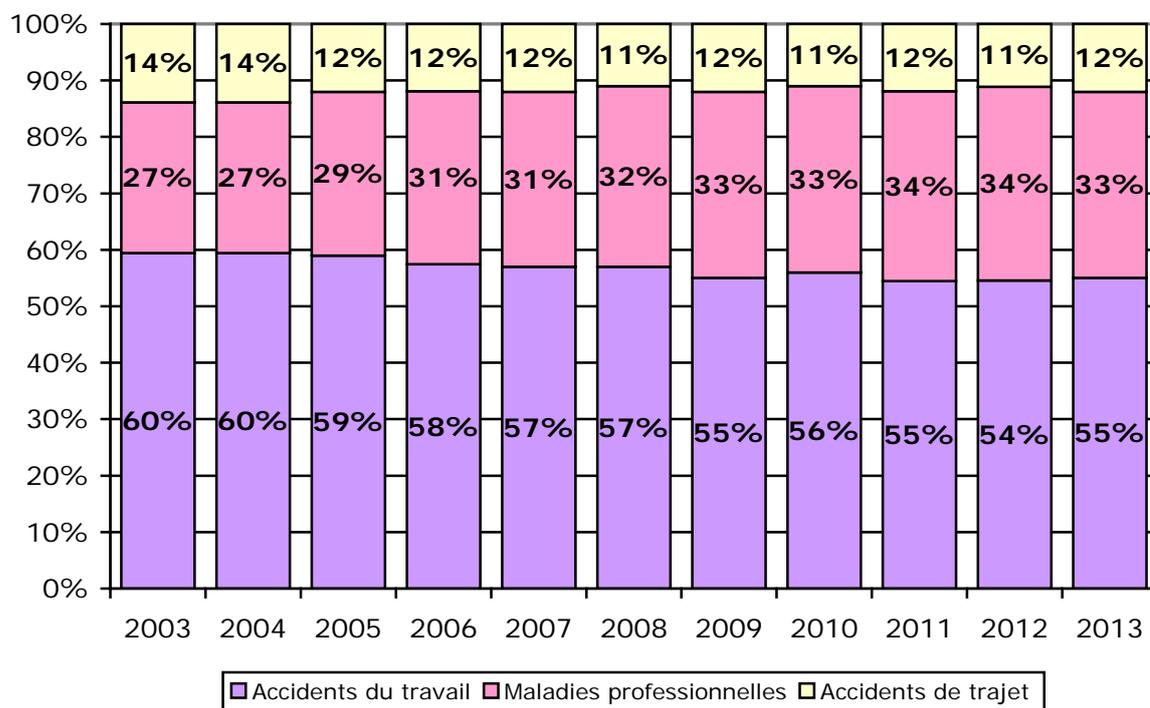
Année	Total	dont rentes de victimes	dont rentes d'ayants droit	dont indemnités en capital
2007	3 912	2 750	1 008	154
2008	3 985	2 793	1 049	143
2009	4 018	2 817	1 058	144
2010	4 073	2 845	1 090	138
2011	4 136	2 889	1 109	138
2012	4 243	2 950	1 154	138
<b>2013</b>	<b>4 304</b>	<b>2 998</b>	<b>1 173</b>	<b>133</b>

## Répartition des montants par type de prestations en 2013

Rentes suite à incapacité permanente	38,0 %
Rentes suite au décès de la victime	9,1 %
Indemnités en capital	1,6 %
Indemnités journalières (IJ) – prestations en espèces	38,6 %
Frais médicaux – prestations en nature	6,4 %
Frais d'hospitalisation – prestations en nature	5,2 %
Frais de pharmacie – prestations en nature	1,1 %
	100 %

Les rentes et les indemnités en capital représentent 48,7 % des montants versés. Les prestations en espèces représentent 38,6 % des sommes versées contre 12,7 % pour les prestations en nature.

**Évolution de 2003 à 2013 de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques**



**Répartition du nombre de sinistres et de la valeur du risque par nature de risque pour les sinistres indemnisés pour la première fois durant l'année 2013**

Nature du risque	Part des sinistres	Valeur du risque
Accidents du travail	79 %	55 %
Maladies professionnelles	9 %	33 %
Accidents de trajet	12 %	12 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

[www.eurogip.fr](http://www.eurogip.fr)

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

Point statistique AT-MP FRANCE - Données 2013

Paris : EUROGIP

Réf. Eurogip-104/F

2014 - 21 x 29,7 cm - 24 pages

ISBN : 979-10-91290-51-7

51, avenue des Gobelins - F-75013 Paris  
Tél. +33 0 1 40 56 30 40

